



STATUTS

Adoptés par le conseil d'administration de l'université du 15 décembre 2008

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 1 :

- L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) de Médecine et de Pharmacie de Poitiers est une composante de l'Université.
- Elle est, pour ce qui concerne sa composante médicale, partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L 713-4 du code de l'éducation, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 maintenues en vigueur par l'article 68 de la loi.
- Elle est, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et de la loi 2007-1199 du 10 août 2007, partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire, en application de la convention conclue dans les conditions prévues aux articles L-713-4, L-713-5 et L713-6 du code de l'éducation.
- La convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. En conséquence, le fonctionnement de l'U.F.R. est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, de la Loi 2007-1199 du 10 août 2007, ainsi que des autres lois et réglementations ministérielles en vigueur nonobstant toute autre disposition.

ARTICLE 2 :

- Conformément à la terminologie en usage dans tous les pays d'expression française, l'U.F.R. porte le nom de Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie. Cette dénomination est exclusive de toute autre, à l'intérieur du C.H. & U. et à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 :

La Faculté a pour mission :

- d'assurer toutes formes d'enseignements des Sciences médicales, pharmaceutiques et annexes,
- de préparer à tous diplômes (Thèses de Doctorat, Diplômes de 3ème Cycle, Masters, Diplômes d'Université, Capacités, etc...) sous réserve des nécessités éventuelles d'habilitation,
- de contribuer à la formation de personnels paramédicaux,
- de répondre aux besoins en matière de formation continue, dont l'Université est un des acteurs institutionnels,
- de développer une activité de recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme, public ou privé, notamment les grands organismes nationaux,
- de participer aux actions de coopération internationale,

ARTICLE 4 :

Ces missions s'inscrivent dans le cadre défini à l'article L713-4 du code de l'éducation relatif aux dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie :

1. La Faculté organise les enseignements des trois cycles de Médecine et de Pharmacie. De même, elle organise les enseignements de formations diplômantes, des métiers de la santé pour lesquelles la faculté aurait reçu une habilitation du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
2. La formation continue est organisée en fonction des textes réglementaires en vigueur.
3. La Coopération internationale est, pour une part essentielle, tracée dans ses grandes lignes avec les Ministères concernés par la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Médecine d'Expression Française et par la Conférence Internationale des Doyens des Facultés de Pharmacie d'Expression Française.

ARTICLE 5 :

Les missions incombant à la faculté sont menées à bien grâce à la mise en oeuvre des moyens suivants :

- ✓ locaux d'enseignements
- ✓ laboratoires
- ✓ départements universitaires
- ✓ instituts
- ✓ services hospitalo-universitaires tels qu'ils sont définis par la convention,
- ✓ etc...

* Leur nombre, leur désignation, leur fonctionnement, leur articulation entre eux et avec la Faculté, doivent faire l'objet de délibérations spécifiques du conseil et de son approbation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 952-21 du Code de l'Education, les membres du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire créés en application de l'article L. 614-3 du code de la santé publique, cité à l'article L. 713-5 du code de l'éducation sont nommés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Les effectifs hospitalo-universitaires sont fixés par décision commune des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Les personnels hospitalo-universitaires consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut.

* Les tableaux des services des personnels hospitalo-universitaires sont organisés en liaison étroite avec le CHU.

TITRE II : ORGANISATION DE LA FACULTE

SECTION A - LE CONSEIL

§1. Composition du Conseil

ARTICLE 7 : (article L713-3 du CE)

La Faculté est administrée par un Conseil comportant au total 40 membres dont :

- ✓ 32 membres élus
- ✓ 8 personnalités extérieures

ARTICLE 8 :

1°) *Les membres élus sont répartis par collège tel que prévu à l'article L712-3 du code de l'éducation*

◆ **Collège des enseignants et chercheurs** : 20 membres répartis en collèges et dont la répartition veille à garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées et en particulier la spécificité de chaque composante, Médecine et Pharmacie :

* Collège A des Professeurs et personnels assimilés: **10 dont** :

- ✓ **7** Professeurs de Médecine et
- ✓ **3** Professeurs de Pharmacie

* Collège B des autres enseignants et assimilés : **8** titulaires ou non titulaires, dont 3 doivent être de Pharmacie) et 3 chefs de clinique ou AHU

* Collège P (Praticiens Hospitaliers responsables des services contribuant à la formation pratique des deuxième et troisième cycles des études médicales) : **2**

◆ **Collège des usagers: 10 membres titulaires (et 10 membres suppléants)** dont la répartition veille à garantir la représentation de toutes les grandes disciplines ou formations enseignées au sein de la faculté. Chaque liste devra comporter deux étudiants de troisième cycle

◆ **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service** : **2** sièges

2°) *des personnalités extérieures: 8*

- ◆ le Président du Conseil Régional ou son représentant
- ◆ le Président du Conseil Général de la Vienne ou son représentant
- ◆ le représentant de la région Poitou-Charentes au Conseil National de l'Ordre des Médecins ou son suppléant
- ◆ le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant
- ◆ le Directeur Général du Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers ou son représentant
- ◆ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (C.M.E.) du Centre Hospitalier et Universitaire de Poitiers, lorsqu'il n'est pas élu au Conseil, est invité à siéger à titre consultatif.

◆ **Trois personnalités** désignées par le conseil à titre personnel (article L719-3 CE) : **(modification adoptée par le CA de l'université le 14 décembre 2009).**

◆ Les personnes nommées par le doyen chargées de mission sont invitées à siéger à titre consultatif en tant que de besoin.

* *Le responsable des Services administratifs de la Faculté* participe aux travaux du Conseil sans prendre part au vote (sauf s'il a été élu) et en rédige le compte-rendu.

§2. Modalités électorales

ARTICLE 9 :

- L'élection des représentants des enseignants de Médecine, des enseignants de Pharmacie, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service a lieu par collège distinct selon les modalités électorales prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

- La durée des mandats est de 4 ans, sauf pour les usagers où elle n'est que de 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.
- Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.
- Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire. Lorsqu'un siège de suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à une élection partielle.

§3. Fonctionnement et compétences du Conseil

ARTICLE 10 :

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou, dans un délai de 15 jours, sur la demande écrite du tiers de ses membres.
2. Le Doyen, qui en propose l'ordre du jour une semaine à l'avance, le préside ou délègue la présidence à l'un de ses Assesseurs expressément désignés par lui.
3. La majorité des membres en exercice présents ou ayant donné pouvoir est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Doyen est prépondérante. Au cas où à la suite d'une première convocation le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra délibérer valablement après un délai de 6 jours francs, quel que soit le nombre des membres présents. Le Doyen pourra prendre, à titre exceptionnel, toute décision motivée par l'urgence s'il n'a pas le temps matériel de réunir le Conseil ou si l'ayant réuni, le quorum n'est pas atteint. Il devra informer de sa décision le Conseil suivant.
Chaque membre présent dispose d'une voix et au plus, deux pouvoirs.
4. Les votes ordinaires peuvent avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre pour imposer le vote à bulletins secrets.
5. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Doyen après adoption au Conseil suivant. Ils peuvent être consultés par tous les membres de l'Unité.
6. Les fonctions de membre du Conseil ne donnent pas lieu à rétribution.

ARTICLE 11 :

Le Conseil délibère et vote, après avis consultatif éventuel de l'Assemblée des personnels enseignants et des Commissions spécialisées d'études, sous la réserve des dispositions de la loi, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté et plus particulièrement :

1. élabore et modifie les statuts et le règlement intérieur, approuve les règlements intérieurs des sections, départements, laboratoires, services et instituts qui constituent la Faculté,
2. définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances,
3. communique au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et au Président de l'Université ses propositions concernant le premier cycle des études médicales et les premier et deuxième cycles des études pharmaceutiques,

4. approuve les programmes généraux d'activité de la Faculté, ainsi que des sections, départements, laboratoires, services et instituts qu'elle groupe (à l'exclusion des programmes de recherche), notamment en ce qui concerne les moyens pédagogiques à mettre en oeuvre pour l'enseignement et le contrôle des connaissances et des aptitudes,
5. arrête, au plus tard dans le mois de la rentrée, les modalités des enseignements et les dispositions du contrôle des connaissances après avis des commissions pédagogiques compétentes, pour l'année universitaire en cours,
6. se prononce sur la révision du tableau des effectifs hospitalo-universitaires,
7. approuve tous projets de contrats ou de conventions qui relèvent de sa compétence et prévoit les modalités de leur exécution,
8. propose au Conseil de l'Université ou à sa commission compétente, la création, transformation et suppression d'emploi, à l'exception des emplois hospitalo-universitaires régis par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret du 23 mai 2006,
9. détermine les charges et les fonctions des personnels non enseignants relevant de la Faculté dans le respect des règles statutaires applicables à ces personnels,
10. étudie les demandes des différents éléments composant l'Unité (sections, départements, laboratoires, instituts et services communs) et répartit les emplois affectés à l'Unité, les dotations de l'État en crédits de fonctionnement et éventuellement d'équipement et les ressources qui ne proviennent pas de l'État. Il vote le budget et approuve les comptes.
11. conformément à l'article 71-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984, modifié par les décrets n° 88-652 du 6 mai 1988 et par le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006, il attribue le titre de professeur émérite aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques admis à la retraite et il fixe la durée de l'éméritat.

SECTION B - LE DOYEN ET LES ASSESSEURS

ARTICLE 12 :

- Le Directeur de l'U.F.R. porte le titre de Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

ARTICLE 13 :

§1. Election du Doyen

- Le Doyen est élu par le conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est élu par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les personnels enseignants et hospitaliers, les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité (*article 713-3 du code l'éducation*).

ARTICLE 14 :

§2. Les Assesseurs

- Le Conseil élit **quatre** Assesseurs enseignants, sur la liste proposée par le Doyen, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.
- **Trois** Assesseurs enseignants doivent représenter respectivement les sciences cliniques, les sciences fondamentales et la Pharmacie. Ces trois Assesseurs du Doyen doivent exercer dans l'Unité les fonctions de Professeur des Universités ou de Maître de Conférences ; leur mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.
- L'Assesseur de Pharmacie reçoit le titre de Vice-Doyen, Directeur de la section Pharmacie, si le doyen relève de la section de médecine. Si le doyen relève de la section de pharmacie, l'un des assesseurs de médecine, sur proposition du doyen, prend le titre de vice-doyen, directeur de la section de médecine.
Au cas où le Doyen serait démissionnaire ou laisserait son poste vacant de façon définitive, son successeur devra être réélu dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 15 :

§3. Fonctions du Doyen

Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté. Il assure, sous le contrôle du Conseil, avec le concours des Assesseurs et des autres organes prévus aux présents statuts, le fonctionnement de la Faculté.

En particulier :

- 1) Il prépare les travaux du Conseil et met en oeuvre ses décisions.
- 2) Il nomme aux emplois, charges et fonctions autres que ceux qui relèvent du Président de l'Université ou agit sur délégation de celui-ci.
- 3) Il approuve, par délégation du Président de l'Université, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil, tous projets d'ententes et certains projets de contrats ou de conventions. Il a, en particulier, qualité pour signer, au nom de l'Université, la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire.
La convention est conclue conformément à l'article L 173-4 du code de l'éducation. Les parties intéressées peuvent insérer toutes clauses non contraires à ces dispositions. La convention ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le président de l'université et votée par le conseil d'administration de l'université.
Les difficultés qui s'élevaient à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette convention font l'objet de la procédure définie à l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.
- 4) Il est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de cette convention.
- 5) Il habilite les Praticiens et les Pharmaciens - Maîtres de stages après avoir recueilli les avis d'une part, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou de celui des Pharmaciens auprès duquel le candidat est inscrit et d'autre part l'avis des instances régionales concourant à l'organisation de la formation médicale continue.
- 6) Il est administrateur du Centre Hospitalier & Universitaire.
- 7) Conjointement avec le Directeur Général du C.H.U., le Doyen :
 - ♦ signe tous les contrats et conventions auxquels le C.H.&U. est partie,
 - ♦ nomme les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des hôpitaux et les Assistants Hospitaliers Universitaires et les renouvelle dans leurs fonctions,
 - ♦ propose aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.
- 8) Les services administratifs de la Faculté sont placés sous son autorité. Il est assisté dans ses fonctions par le responsable des services administratifs.

- 9) Le Doyen est membre de droit de la commission de subdivision qu'il préside lorsqu'elle siège en commission d'agrément pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales (arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision).

SECTION C - AUTRES ORGANES

§1. Commissions spécialisées

ARTICLE 16 :

- Des commissions spécialisées sont constituées; elles sont chargées de suivre certains domaines de l'activité de la Faculté et de proposer leurs conclusions au Conseil de Faculté par l'intermédiaire d'un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du Conseil, participe aux travaux de la séance où il rapporte sans prendre part au vote.

Sont constitués:

- ✓ une commission pédagogique du premier cycle des études médicales,
- ✓ une commission pédagogique du deuxième cycle des études médicales,
- ✓ une commission pédagogique des études pharmaceutiques,
- ✓ les commissions d'expertises scientifiques,
- ✓ une commission de conseillers de stages en pharmacie,
- ✓ un collège d'enseignement pharmaceutique hospitalier,
- ✓ une commission de troisième cycle de médecine spécialisée,
- ✓ un Département de pédagogie médicale et pharmaceutique,
- ✓ un Département de Formation Médicale Continue,
- ✓ un Département d'Etudes de sage-femme,
- ✓ une Commission de la chirurgie.

§2. La Commission scientifique

ARTICLE 17 :

- Il est créé dans la Faculté une Commission Scientifique qui prend le nom de Conseil Scientifique de la Faculté. Le Conseil Scientifique est composé de **15** membres élus engagés dans des travaux de recherche et choisis en fonction de leur compétence scientifique :

Collège A : Professeurs des Universités ou assimilés (Chercheurs des grands organismes)

9 sièges : dont	<ul style="list-style-type: none">➤ 3 Professeurs de Médecine, cliniciens➤ 3 Professeurs de Médecine, fundamentalistes➤ 3 Professeurs pharmaciens
------------------------	--

Collège B : Maîtres de Conférences et assimilés

6 sièges : dont	<ul style="list-style-type: none">➤ 3 Maîtres de Conférences des Universités-Praticiens hospitaliers
------------------------	---

	➤ 3 Maîtres de Conférences de Pharmacie
--	---

- Font en outre partie du Conseil Scientifique de la Faculté, les représentants élus de la Faculté au Conseil Scientifique de l'Université, ainsi que le Doyen et le Vice-Doyen Directeur de la Section Pharmacie.

ARTICLE 18 :

§3. Election de la Commission Scientifique de la Faculté

- Les membres de la Commission scientifique de la Faculté sont élus, pour une période de 4 ans et en même temps que les membres du Conseil de Faculté. La Commission scientifique est renouvelable en totalité tous les 4 ans et ses membres sont rééligibles. Il s'agit d'une élection interne à la Faculté, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les opérations de vote sont organisées et contrôlées par la Commission électorale de la Faculté.
- La commission scientifique est présidée par le doyen qui peut donner délégation à l'assesseur en charge de la recherche. Il élit en son sein à la majorité simple un bureau animé par l'assesseur en charge de la recherche et composé, outre l'assesseur, de quatre autres membres, dont deux appartiennent à la section pharmacie de l'UFR. L'un des membres du bureau est désigné comme secrétaire de séance à chaque réunion du Conseil.
- Les membres de la Commission scientifique, qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été élus, cessent de plein droit de faire partie de la dite Commission.
- En cas de cessation de fonction d'un membre, le doyen procède à un appel de candidatures. Le remplaçant est ensuite élu parmi les candidats par la Commission scientifique à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.
- Un même membre peut siéger au Conseil de Faculté et à la Commission scientifique.
- Les directeurs de chaque équipe labellisée assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission scientifique ou peuvent s'y faire représenter. Il en est de même des unités ou équipes de recherche associées au CNRS et à l'INSERM qui sont représentées par leur directeur ou par un enseignant-chercheur ou un chercheur agréé par le conseil de laboratoire.
- Le Président de la Commission médicale d'établissement du HU, le responsable de la délégation régionale à la recherche clinique, le directeur du Centre de recherche clinique du Centre Hospitalier Universitaire, s'ils ne sont pas membres élus, sont invités aux réunions de la Commission scientifique, de même que le doyen de la Faculté des Sciences Fondamentales et Appliquées et le doyen de la Faculté des Sciences du Sport ou leurs représentants respectifs.

ARTICLE 19 :

§4. Fonctionnement de la Commission scientifique de la Faculté

- La Commission scientifique de la Faculté se réunit à la demande **du doyen ou, par délégation, de l'assesseur en charge de la recherche**, et, de droit, au moins une fois par an, ou encore, dans un délai de 15 jours, à la demande d'un tiers de ses membres.
- La Commission scientifique délibère et vote dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 pour les délibérations et votes du Conseil de Faculté.
- Le Chef des services administratifs de la Faculté peut assister aux réunions de la Commission scientifique.

ARTICLE 20 :

§5. Compétence de la Commission scientifique de la Faculté

- La Commission scientifique assiste la direction de l'UFR dans la définition et la mise en œuvre de la politique de recherche de l'UFR en cohérence avec la politique définie par les instances compétentes de l'Université et en lien à chaque fois que nécessaire avec le Centre Hospitalier Universitaire et les EPST.
- La Commission scientifique de la Faculté étudie, à la demande du Doyen et du Conseil de Faculté, les activités de recherche, les restructurations d'équipes de recherche, les thématiques prioritaires, les thématiques nouvelles, les réponses aux appels d'offres (bourses, colloques) qui sont ensuite transmises au Conseil scientifique de l'Université par le doyen ou par délégation du doyen, par l'assesseur chargé de la recherche.
- La Commission scientifique peut se charger de la mise en œuvre des expertises externes de projets de recherche impliquant par ses personnels l'UFR de Médecine et de Pharmacie et de manière plus large le Centre hospitalier et universitaire.
- La Commission scientifique donne, sur demande du doyen, au Conseil de Faculté, son avis sur la répartition et les modalités d'occupation des locaux de recherche gérés par l'UFR de même que sur les acquisitions d'équipements
- La Commission scientifique de la Faculté propose la répartition des crédits de recherche et en particulier du Bonus Qualité Recherche (BQR) après s'être informée des programmes de recherche élaborés et poursuivis par les équipes labellisées ou émergentes et éventuellement par d'autres structures de la Faculté qui devront lui adresser un rapport annuel d'activité dans le mois précédant la séance de répartition des crédits.
- Son avis sera sollicité pour toute convention intéressant un programme de recherche.
- La Commission scientifique, restreinte aux membres titulaires d'une H.D.R., donne son avis sur les dossiers d'Habilitation à diriger les recherches avant leur transmission au Conseil scientifique de l'Université;
- La Commission scientifique est saisie par le doyen pour les demandes d'éméritat des Professeurs des Universités-Praticiens Hospitaliers avant délibération du conseil de gestion de l'UFR conformément à l'article 71-1 du décret n° 84-35 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.
- La Commission scientifique donne son avis sur l'attribution des Prix de Thèses dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil de Faculté
- Les comptes-rendus de la Commission scientifique, une fois approuvés par ses membres, sont annexés au compte-rendu du conseil d'U.F.R. qui suit la date de réunion de la Commission scientifique.

§6. L'Assemblée des Personnels Enseignants

ARTICLE 21 :

- L'Assemblée des personnels enseignants est composée par les Professeurs des Universités, les Maîtres de Conférences et, les chargés de cours à titre permanent.
- Il existe deux assemblées distinctes, une pour la Médecine, une pour la Pharmacie.

ARTICLE 22 :

- Les membres de l'Assemblée des enseignants empêchés de participer à une réunion pourront se faire représenter. Un membre de l'Assemblée ne pourra représenter plus d'un des ses collègues.
- Les Chefs de clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux et les Assistants Hospitaliers Universitaires pourront être invités aux réunions de l'Assemblée, en particulier pour ce qui concerne les actions pédagogiques.

ARTICLE 23 :

- L'Assemblée des personnels enseignants de Médecine est présidée par le Doyen ou en cas d'empêchement par un de ses Assesseurs médecins désigné par lui.

- L'Assemblée des personnels enseignants de Pharmacie est présidée par le Doyen ou par le Vice-Doyen Directeur de la Section Pharmacie.
- Ces assemblées se réunissent au complet ou en formation restreinte sur l'initiative de leur Président et de droit, au moins une fois par an, ou encore, dans un délai de 15 jours, à la demande d'un tiers de ses membres.
- Les propositions de l'Assemblée des personnels enseignants sont formulées par vote à bulletins secrets ou à main levée, la majorité simple étant suffisante.

ARTICLE 24 :

L'Assemblée des personnels enseignants peut être consultée:

- ✓ sur la répartition des fonctions d'enseignement,
 - ✓ sur les problèmes pédagogiques et l'organisation de l'année universitaire,
 - ✓ sur la mise en oeuvre du contrôle des connaissances et des aptitudes, la désignation des jurys, la collation des titres et diplômes,
 - ✓ sur le choix des enseignants, seuls les enseignants de rang au moins égal à celui mis en discussion pourront participer au débat et éventuellement au vote.
- Les avis de l'Assemblée des Personnels enseignants ne sont pas obligatoires et n'ont de valeur que consultative.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 :

- Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue
- Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université et doivent être approuvées par lui.

Statuts modifiés le 26 novembre 2008 par le Conseil de Faculté, et le 15 décembre 2008 par le conseil de l'université